

Ἐπιγραφαί. Ἐπιγραφῶν.

Voyage en Thrace. (150 G. Searc).

Dezob.

(B.C.H. 1898, p. 473 suiv. 521 suiv. 1900, p. 147. Ep. Anagraplas. suiv. 574; 1901, p. 156 suiv.).

1903

Inscriptions funéraires.

Σελ 308.

1. Philippopoli (1898). Dans les fondations d'une maison voisine du collège français. Copie du frère Joannis. La plaque n'a pas été transportée au Musée et je crois détruite.



ΙΟΗΡΩΝ ΓΕΙΤΕΣΣΙ ΜΕΙΝΟΥΣ ΔΕ ΒΡΟΤΕΙΗ
ΤΡΙΑΚΟΝΤΑΣΤΗΣ ΗΛΥΟΝ ΕΙΣ ΑΙΑΗΝ
ΘΗΚΕ ΔΕ ΜΟΙ ΜΝΗΜΗΣ ΛΙΛΤΑ ΞΙΑ ΔΡΑΤΤΟΡΟΥΣΑ
ΖΗΗΤΗΜΑ ΕΣΟΡΟΝ, ΣΥΝΓΑΜΟΣ ΟΥΣΑ ΦΙΛΗ

L'épithète se composait semble-t-il, de quatre di-
stiques, dont les deux derniers seulement peuvent
être reconstitués:

Πορτίον ἐφανίσεως
νόσος δὲ βροχίη

5

Ποσειδάωνος ἱγυδίου ἐς Αἴθ[η]ραν.

Θνήσκει μοι ἐν κέντρ[ι] τῆς γαίης διόρα ὠροῦσα
Ζωὴ θινδὲ σόρον, σίγγουρος οὔσα φ' ἴη,

Lesjogaj

2. Philippopoli, sur la colline de Bounardjik (octobre 1898) Sarcophage de granit brisé sur place, h. 0m 90, long 2 m., larg 0m 87. Copie et mesures de M. A. Tachellac. L'inscription transportée au Musée, n'y a point été retrouvée.

Σε γέ σαρκαφει Μνηστροφου
Μικωνδριου γιος εν σε
Χαιρε.

La colline de Bounardjik, dite hors la ville dans l'antiquité comme de nos jours, avait dès lors des carrières de granit en exploitation. La partie la moins abrupte, tournée vers la ville, servait de cimetière: entre le sarcophage qui nous occupe, on y a trouvé un tombeau creusé dans le rocher, attribué par la tradition locale au héros serbe Marco, et le doute tombeau en briques, voisin de la source qui a donné son nom à la colline. Le cimetière antique occupait dans la plaine l'espace couvert aujourd'hui par le jardin public et les consulats. On a en effet trouvé plusieurs tombeaux lors de la construction du jardin en 1893; moi-même en 1899 j'ai exhumé au même endroit les restes d'un monument funéraire de grandes dimensions. (1) Enfin

ce cimetière paraît s'être étendu jusqu'au pied
des collines appelées Sakat-topé et Djambarté-
pi aujourd'hui habitées, mais désertes dans
l'antiquité (2). On sait en effet, par le témoigna-
ge de vieux habitants, que la rue qui sépare les
deux collines contenait jadis des maisons formant
un corridor long d'une vingtaine de pas. Les
constructions ont été démolies pour faire place
à une maison servant aujourd'hui au Club
civil.

3. Philippiopoli, dans les fondations du Club civil
(Sept 1901). Partie gauche d'une plaque qui a
été immédiatement détruite h 0 m 50. 10 m 75
(incomplète) Estampage et renseignements com-
muniés par M. Degrand consul de France.
gravure régulière et saignée. lettres de 0 m. 025.
II siècle après J. C. environ.

ΜΟΥΚΙΑΝΟΣ ΜΝΑΣΩΝΟΣ ΤΟΥ ΘΕΟΥ
ΣΥΜΤΑΙΣ ΕΝΟΥΣΑΙΣ· ΕΝ ΑΥΤΩ· Ο
ΜΕΣΩΝ ΕΨΥΤΩ ΚΑΙ ΤΗΣΥΜΙΩ· ΧΡΗΣΤΙ
ΤΗΣ ΜΕΣΗΣ ΠΥΛΟΥΣ ΔΥΩ· ΑΝΤΩΝΕΙ

(2) Seules les trois autres collines, voisines de la Mar-
zitza, étaient habitées (restes de murs et nom latin de Trimontrium).

Ἐπιγραφαὶ
Ἐπιγραφῶν

20 210

Σ ΤΩΝ ΤΑΣ ΕΝΔΕΞΙΟΙΣ ΕΝΒΑΤΑΣΔΥΟ
ΛΕΙΤΟΜΕΝΑΣ ΔΥΩ ΘΗΚΑΣ ΕΖΟΝ ΔΕ ΕΣΤΑΙ
ΔΙΑΤΟ ΟΥΤΩΣ ΤΗΝ ΕΠΙΣΚΕΥΗΜ ΤΩΝ ΕΡΙ

Μουκιανὸς Μουκιανῶντος τοῦ θεοῦ [. . . μαρτυροῦντος τοῦ πρώτου]
ὡν τὰς ἐπιγραφὰς ἐν αὐτῷ θ[η]ναίῳ οὐκ θ[η]ν]
ἔχον ἐαυτῷ καὶ τῷ συνθετῷ χριστῷ [. . . τὰς ἐπιγραφὰς]
τῶν ἐπιγραφῶν οὐκ ἔστιν ἔτι ἀποδιδόναι [. . .]
ὡν τὰς ἐπιγραφὰς ἐνβάτης δύο [τῶν θείων καὶ . . . τὰς]
ἐπιγραφῶν δύο θήκας, ἐξ ὧν ἕκαστος ἔστιν ὁ ἀπὸ τῆς γῆρας
ἔτι τῶν θείων [. . .]
ὡν τὰς ἐπιγραφὰς ἐνβάτης δύο [τῶν θείων καὶ . . . τὰς]
ἐπιγραφῶν δύο θήκας, ἐξ ὧν ἕκαστος ἔστιν ὁ ἀπὸ τῆς γῆρας
ἔτι τῶν θείων [. . .]

On ne saisit pas la différence précise entre *εὐχάρι*,
εὐβαλί et *θίον*.

L'*εὐβαλί* est une *εὐχάρι* destinée spécialement
aux bains (1). Les deux termes ont passé dans le lan-
gage funéraire et s'appliquent aux caves où l'on pla-
çait les morts.

Le mot *θίον* est un terme plus général et indique
simplement le lieu où l'on dépose, une place.

L'épithaphe de Moukianos donnait la description

(1) *Ὁλλυαῖ; θίονος γὰρ ὀρυγία. εὐβαλί ἐνθα ἀσπύθον.*
Ias. Cf. une sépulture appelée *μαρβαλί*. D.H. 65.

Euxagoras Agrippinensis.

on complète du tombeau et prescrivait l'emploi de
chaque des places qui y étaient d'avance préparé
es, savoir:

2 au milieu pour Mousares lui-même et sa cen-
tre Xpndin (l. 3)

2 à droite (l. 5)

2 [à gauche] aussi par conséquent (l. 3+4)

2 dont l'emplacement n'est pas indiqué sem-
blent demeurer libres (l. 6).

Cet aménagement (évident) est, sauf cette ré-
serve, immuable (l. 6-7), l'interdiction de le modi-
fier est formelle. Cette défense est suivie d'une
explication introduite par die 9e... comme dans
une inscription de Sidie et) le motif donné dans
les deux textes semble au premier abord le même
à Termessa: die 10... uaprouuadoc... à Philip-
pochis: die 11... Inr érouarvin... Mais ici la
défense ne comporte pas de sanction. Il y a sur la
pierre, au dessous de la l. 7, l'espace suffisant pour
une huitième ligne, et rien n'y a été inscrit.

11) BLH. 18,99 p. 186 n° 47. Maduri éjivras avoju. Inr ouvalodion
in radapras Siva, die 10 uérais bod jérou érou jérou
die 11 inr ualouu die 12 die 13 inr oupon, ouléou etc.

Ex. 2. *Διπλοκόπρη*

[Cela Inr Populm] Inr cum dīpō olōva ualabōdōs p̄m̄ d̄m̄m̄ L. 2. 12

[Est d'ouo Jōis ynportuōis?] [σπορτῶν ἀναλ. M.B.P.C.] [Cui] In Jōis [ου[οία?]]

15. J'ai restitué Jōis ynportuōis d'après D.H. 2. 6. 14 p. 369. où se trouve également la formule σπορτῶν ἐνοικου-
μινε μισθῶν: elle s'applique dans le cas où l'
amende (σπορτῶν) est perçue par des tiers qui
sont assimilés (olōva) à l'administration. (2).

(1) La lecture paraît fautive, il est impossible de donner de
ces chiffres une interprétation plausible; [corrigé par M. M. *]

(2) Cette interprétation ne paraît pas fondée; elle est
contredite en tout cas par la restitution Inr yepouira, et
il faudrait choisir entre les deux, il est faux qu'il s'agisse
d'une amende nominale. La formule nominale poena
designa, sans chercher d'avantage, les amendes établies
r. e. i. publicae dans deux inscriptions, l'une de Pouzzoles, Wilmanus
Exempla 292, et l'autre Aquilée CIL. V. 919. Si la lecture (15 fin) est
exacte la restitution ne l'est pas, et les lettres... THIOPOY, don-
nerait plutôt le mot KATHPOPOY: la clause viserait alors le
dénominateur et fixerait sa part dans l'amende.]

au *Διπλοκόπρη*, dont je ne trouve pas d'exemple, l'immu-
tabilité absolue des conditions de la sépulture est une clause
plus étendue, plus conforme aux usages, plus efficace, pu-
isque elle contient toutes les autres. En outre le mot *ἐπιθρο-
νισ* indique une revente et n'est point ici de saison.]